

DECISION DCC 06 - 166

Date : 24 Octobre 2006

Requérant : HOUENOU S. Sébastien

*Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Non lieu à statuer*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4314/229/REC, par laquelle Monsieur Sébastien S. HOUENOU transmet à la Cour le jugement 20/B/04 du 19 décembre 2004 du tribunal de première instance de Porto-Novo et demande à la Haute Juridiction de statuer sur sa requête du 20 juillet 2004 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à sa requête du 20 juillet 2004 enregistrée à la Cour le 23 juillet 2004 sous le numéro 1450/114/REC, par laquelle il a porté plainte contre le Maire de la Commune d'Adjohoun pour violation de l'article 22 de la Constitution, il a reçu notification de la Décision DCC 04-114 du 21 décembre 2004 lui indiquant que la décision de la Cour concernant son recours est subordonnée au règlement du litige en revendication de droit de propriété en instance devant le tribunal de première instance de Porto-Novo ; qu'il soutient que pour permettre à la Cour de statuer, il lui fait tenir les documents du règlement définitif dudit litige, à savoir le jugement n°

20/B/04 du 19 décembre 2004 du tribunal de première instance de Porto-Novo, le certificat de non appel du 07 juillet 2005 et l'ordonnance d'exécution du 07 novembre 2005 dudit jugement ;

Considérant que par correspondance du 18 août 2004 enregistrée à la même date à la Cour sous le numéro 1610, Monsieur Sébastien S. HOUENOU avait communiqué à la Cour les références de deux (02) dossiers en revendication de droit de propriété alors en instance au tribunal de première instance de Porto-Novo, à savoir : la procédure 03/A/2002 renvoyée à l'audience du 25 octobre 2004 et la procédure 06/B/2003 mise en délibéré pour le 19 novembre 2004 ;

Considérant qu'en saisissant à nouveau la Haute Juridiction pour être statué sur le litige qui l'oppose à la Commune d'Adjohoun, le requérant n'a produit que la copie du jugement concernant la procédure 06/B/2003 susvisée ; que l'intéressé n'a pas communiqué à la Cour la décision concernant la seconde procédure 03/A/2002 toujours en instance au tribunal de première instance de Porto-Novo ; que dans ces conditions, le litige en revendication de droit de propriété n'étant que partiellement réglé, la Cour ne dispose pas des éléments nécessaires lui permettant de statuer en l'état ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sébastien S. HOUENOU, au Maire de la Commune d'Adjohoun, au Préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau, au Président du tribunal de première instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-